Métropole
Toulon Provence
Méditerranée

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20250626-lmc1376182A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 3 juillet 2025
Date de publication : 04/07/2025

CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 26 JUIN 2025

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
55	19	7

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/06/156

LANCEMENT PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE POUR DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER A TOULON

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 26 juin 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS :
M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Amandine LAYEC, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, Mme Anne-Marie METAL, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Sophie ROBERT.

REPRESENTES :
M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Patrice CAZAUX ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Olivier CHARLOIS ayant donné pouvoir à Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Corinne CHENET ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre COLIN, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Robert CAVANNA, M. Arnaud LATIL ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à Mme Brigitte GENETELLI, M. Erick MASCARO ayant donné pouvoir à Mme Josy CHAMBON, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, M. Christophe MORENO ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Guy RAYNAUD ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, M. Albert TANGUY ayant donné pouvoir à Mme Pascale JANVIER, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO.

ABSENTS :
M. Laurent BONNET, M. Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, M. Laurent JEROME, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Jean-Sébastien VIALATTE.

Métropole
Toulon Provence
Méditerranée

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20250626-lmc1376182A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 3 juillet 2025
Date de publication : 04/07/2025

Séance Publique du 26 juin 2025

N° D' O R D R E : 25/06/156

O B J E T : LANCEMENT PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE POUR DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER A TOULON

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°23/05/075 en date 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°23/05/078 en date du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral en cours de numérotation,

VU la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 17 juin 2025,

CONSIDÉRANT que la rue en impasse dénommée aujourd'hui « Gouverneur Général Binger » est une voie publique réalisée lors de la création du lotissement « La Clairière » sur la commune de Toulon en 1931,

CONSIDÉRANT que cette voie est classée dans la voirie publique municipale depuis 1955,

CONSIDÉRANT que depuis sa création au 1er janvier 2018, la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence « Voirie » en lieu et place de ses communes membres,

CONSIDERANT que la ville de Toulon et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont été sollicitées à de nombreuses reprises par les riverains de cette voie qui souhaiteraient pouvoir privatiser celle-ci, afin de limiter le stationnement de véhicules parfois anarchique, qui gêne d'une part, la circulation au sein de la rue et d'autre part, empêche les riverains d'accéder facilement en voiture à leurs propriétés,

CONSIDERANT que cette voie est en impasse et n'est utilisée que par les riverains de celle-ci, son maintien dans le domaine public métropolitain n'est plus justifié,

CONSIDÉRANT que pour cette raison la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de donner une suite favorable à la demande des riverains, et a l'intention d'initier la procédure de désaffectation et de déclassement précédant la cession de ladite voie et des réseaux situés au-dessous de celle-ci aux différents riverains, regroupés au sein d'une Association syndicale libre,

CONSIDERANT que la désaffectation et le déclassement de cette voie et des réseaux portent atteinte aux fonctions de desserte et de circulation des usagers concernés par cette voie, il convient de soumettre cette procédure à une enquête publique préalable destinée à assurer l'information et la participation du public à cette procédure,

CONSIDERANT que cette procédure d'enquête publique, prévue par l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ainsi que les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration, est diligentée par le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée après décision du Bureau Métropolitain,

CONSIDERANT que ce dossier d'enquête publique comprend obligatoirement :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire délimitant l'emprise de la voie soumise à la désaffectation et au déclassement,
- La liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,
- Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire -enquêteur,

CONSIDERANT que la décision de désaffectation et déclassement de la voie publique et des réseaux situés sous celle-ci sera prise par le Bureau Métropolitain après la clôture de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le principe de désaffectation et déclassement de la voie publique en impasse dénommée « Gouverneur Général Binger » et des réseaux situés sous-celle-ci et d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à lancer la procédure d'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de la voie susnommée,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER l'engagement de la procédure de désaffectation et déclassement dans le respect de la procédure prévue par l'article L. 141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière et par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration, de la voie publique en impasse et des réseaux située sur la commune de Toulon (83000) « Gouverneur Général Binger ».

ARTICLE 2

D'AUTORISER d'une part, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à ouvrir par arrêté, l'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de la voie et des réseaux précités, d'autre part, à faire et signer tous les documents permettant l'officialisation de cette désaffectation et ce déclassement.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 26 juin 2025

Jean-Pierre GIRAN	Béatrice VEYRAT-MASSON
Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le secrétaire de séance

MÉTROPOLE TPM

POUR	74
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article L.134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R.134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R.134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R.134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE														
PRÉFIXE : 000						PRÉFIXE : 000														
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3 a ca			Observations 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10 a ca			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	Observations 12	MISE AU POINT FISCALE LET INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16 a ca		
BK	DP			0				A	FUTURES ACQUEREURS			8	30	S. graphique Compensation 839 Hors Tolérance => 0 Total : 839 Écart Cadastre : 839 Total : 0 Surface graphique retenue pour correction contenance Écart Cadastre Total : 839						
TOTAL				0		TOTAL						8	30			TOTAL				

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

FUTURES ACQUEREURS

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LA FARLEDE, le 04/03/2025.

Signature(s) (1) :

- [x] du (ou des) propriétaire(s) (2)
- [x] du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Le 14/03/2025

Document signé électroniquement
Claude WEISSE

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- [ ] accepte le présent document d'arpentage
- [ ] rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À ....., le .....

L .....

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6493-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document
Date de réception du document

250652

département		
VAR		
commune		
Toulon		
préfixe	section	feuille
000	BK	

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- [x] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- [ ] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- [ ] appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- [ ] lotissement
- [ ] expropriation
- [ ] aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

propriétaire(s) après modification

FUTURES ACQUEREURS

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5908

GEOSAT
Thomas GODBILLOT
260 rue Louis Corporandy
83210 LA FARLEDE LA FARLEDE
Mél. : t.godbillot@geo-sat.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- [ ] PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous format d'origine, noter "PROCES-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE"
(2) Cocher la case correspondante.

Commune : 83137
Toulon

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : 000BK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier < 20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1971

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 29/02/2025.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A : LA FARLEDE..... , le 03/04/2025.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Thomas GODBILLOT.....
à LA FARLEDE.....
Date : 04/03/2025.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable sur dans le cas d'une mission plan initial ou de mise à jour ; dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il ne s'agit pas des propriétaires mandataires, sous réservé qu'elle ne fausse signatures.

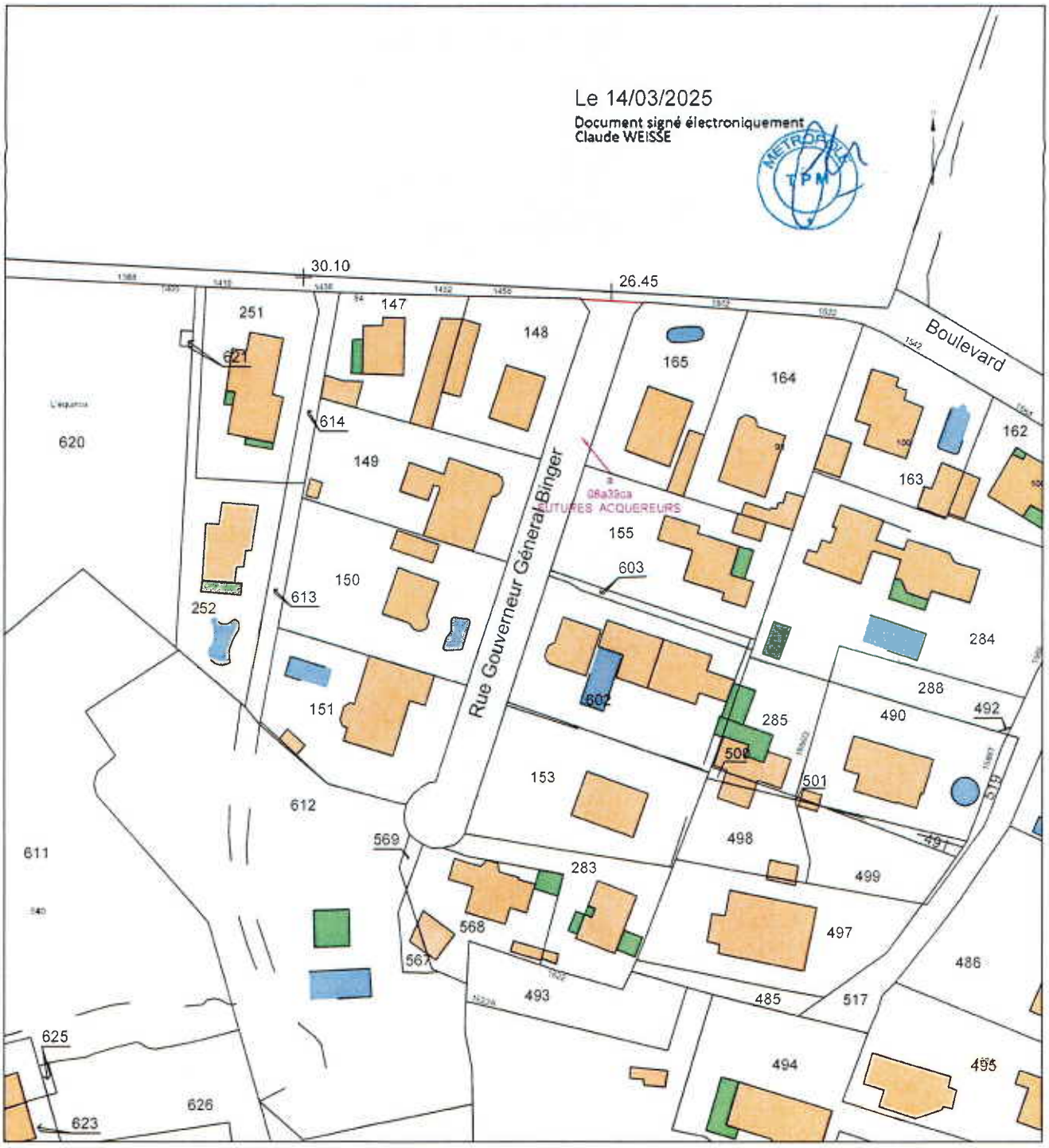

Export des propriétaires du terrain

Commune	Compte	Type de droit	Nom	Propriétaire principal	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune	Pays	Référence(s) cadastrale(s)
TOULON	[illegible]		M BARADOD JACQUES	Oui	02/11/1945	29 MORLAIX	LES EAUX SAUVAGES 0006 CHE DE L OZONE	83160	LA VALETTE DU VAR		830137 0H0148
TOULON	C30158	indivision simple	M CLEMENT CHRISTIAN JEAN MAURICE	Oui	14/06/1972	83 TOULON	VILLA ITHAQUE 0034 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0149
TOULON	C30152	indivision simple	MME DUNAN MARIE PAULINE CATHERINE JEANNE	Non	15/11/1889	83 TOULON	VILLA ITHAQUE 0034 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0149
TOULON	P13861	indivision simple	MME PRONOST MARTINE	Oui	11/07/1953	75 PARIS 14	0006 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0150
TOULON	P13861	indivision simple	M SAULCE MICHEL ROBERT	Non	02/03/1953	18 BOURGES	0006 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0150
TOULON	R05876	indivision simple	M RICCIO PIERRE ANNE EUGENE	Oui	07/10/1955	99 TCHAD	0006 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0151
TOULON	R05876	indivision simple	MME BOSSI SABINE MICHELE	Non	27/03/1959	54 NANCY	0006 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0151
TOULON	K01738	indivision simple	M KRATAR ALAIN MARIE EMILE	Oui	26/06/1953	83 TOULON	83 RUE GOUV GENERAL BINGER 0006 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0153
TOULON	K01738	indivision simple	MME KRATAR BRIGITTE MARGUERITE MARIE	Non	01/09/1955	83 TOULON	0033 RUE DE LA GERRE	47160	SAINTE BAZEILLE STE BAZEILLE		830137 0H0153
TOULON	K01738	indivision simple	MME KRATAR ANNELLE MARIE MADELEINE	Non	04/10/1959	93 TOULON	0007BRUE DU GAL DE GAULLE	94430	CHENNEVIERES SUR MARNE		830137 0H0153
TOULON	L16272	indivision simple	M LEFEBVRE OLIVIER PAUL	Oui	08/08/1959	75 PARIS 12	1502 BD JEAN BAPTISTE ABEL	83000	TOULON		830137 0H0155 830137 0H0195
TOULON	L16272	indivision simple	MME ROZOT VERONIQUE MADELEINE	Non	31/10/1959	24 MELLAC	1502 BD JEAN BAPTISTE ABEL	83000	TOULON		830137 0H0155 830137 0H0195
TOULON	M08865		M MANSON JEAN YVES CHARLES MARCEL	Oui	07/05/1947	76 AMPREVILLE-LA-MAVOIE	VILLA DES EPHELIDES 0060 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0260
TOULON	P18558	indivision simple	M PETRAS CEDRIC	Oui	31/11/1988	83 HYERES	0106 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0267 830137 0H0268
TOULON	P18558	indivision simple	MME LESENDRE 1000 ANNIE EMMA	Non	20/03/1968	93 LES LILAS	0106 RUE GOUVERNEUR GENERAL BINGER	83000	TOULON		830137 0H0267 830137 0H0268
TOULON	[illegible]		DCDA	Oui			0176 AV JOSEPH LOUIS LAMBOT	83130	LA GARDE		830137 0H0062
TOULON	L18113	indivision simple	M LUXTON CHRISTIAN CHARLES FRANCOIS	Oui	17/02/1949	83 TOULON	LA GRANDE BOHEME 0139 IMP DUTASTA	83000	TOULON		830137 0H0063
TOULON	L18113	indivision simple	M LEFEBVRE OLIVIER PAUL	Non	08/08/1959	75 PARIS 12	1502 BD JEAN BAPTISTE ABEL	83000	TOULON		830137 0H0063
TOULON	L18113	indivision simple	MME ROZOT VERONIQUE MADELEINE	Non	31/12/1959	24 MELLAC	1502 BD JEAN BAPTISTE ABEL	83000	TOULON		830137 0H0063

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Notice explicative

La rue en impasse dénommée aujourd'hui " Gouverneur Général Binger " est une voie publique qui a été réalisée il y a de nombreuses années lors de la création du lotissement "La Clairière " sur la commune de Toulon en 1931.

Cette voie est classée dans la voirie publique municipale depuis 1955.

Depuis sa création au 1er janvier 2018, la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence "voirie" en lieu et place de ses communes membres.

La métropole a été sollicitée à de nombreuses reprises par les riverains de cette voie publique en impasse qui souhaiteraient privatiser celle-ci, afin de limiter le stationnement des véhicules dans cette voie qui gêne d'une part, la circulation au sein de celle-ci et d'autre part, empêche les riverains d'accéder facilement en voiture à leurs différentes propriétés.

Cette voie étant en impasse et n'étant utilisée que par les riverains de celle-ci, le maintien de cette voie dans le domaine public métropolitain n'est plus justifié.

Pour cette raison, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé de donner une suite favorable à la demande des riverains et a initié la procédure de désaffectation, déclassement et la cession de ladite voie et des réseaux situés celle-ci aux différents riverains qui se sont regroupés au sein d'une Association Syndicale Libre (ASL).

Compte tenu que la désaffectation et déclassement de cette voie publique en voie privée porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation des usagers concernés par cette voie, cette désaffectation et ce déclassement seront précédés d'une enquête publique préalable destinée à assurer l'information et la participation du public à cette procédure. A cet effet un document établi par un cabinet de géomètre expert a délimité l'emprise exacte de l'impasse à désaffecter et déclasser. Un transformateur électrique étant situé à l'extrémité de cette impasse une servitude de passage sera prévue pour permettre aux services d'Enedis d'accéder à ce poste.

La procédure de désaffectation et déclassement de cette voie doit donc respecter les dispositions de l'article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière ainsi que les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
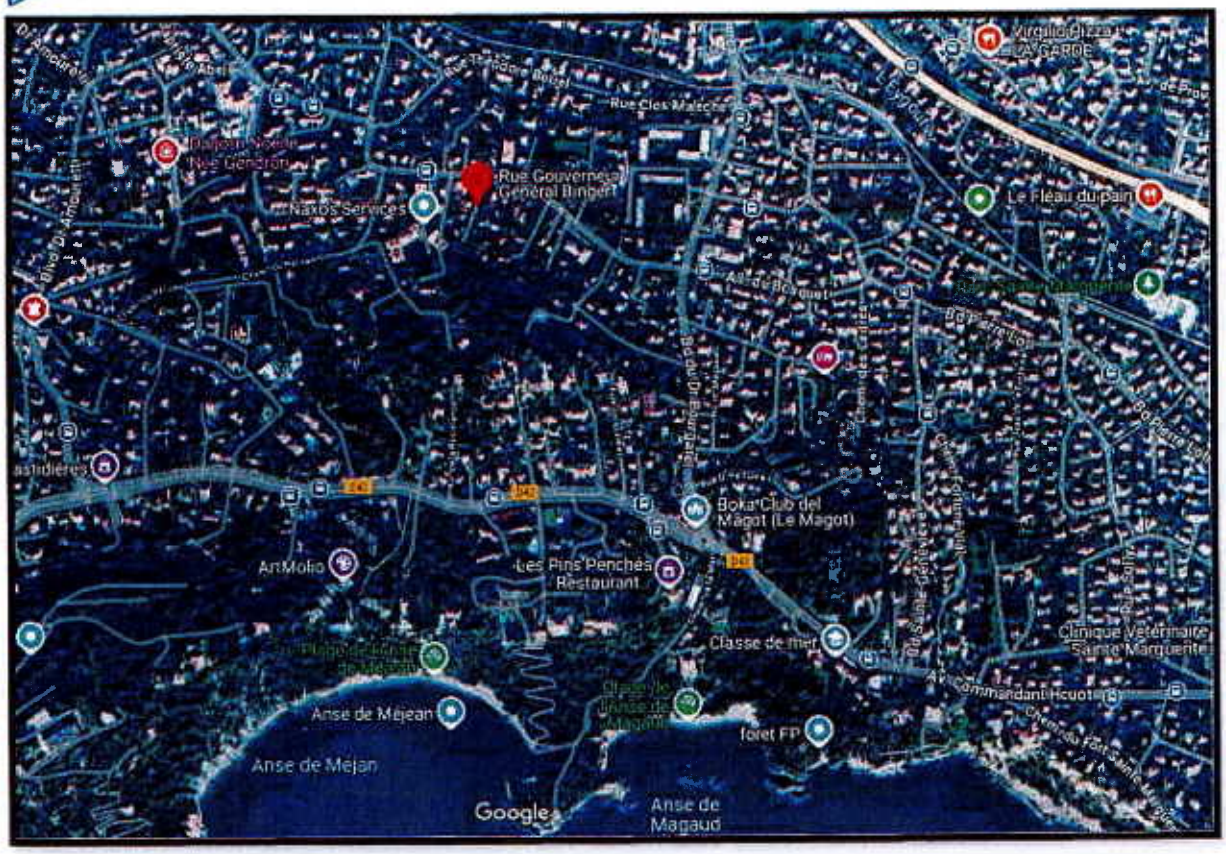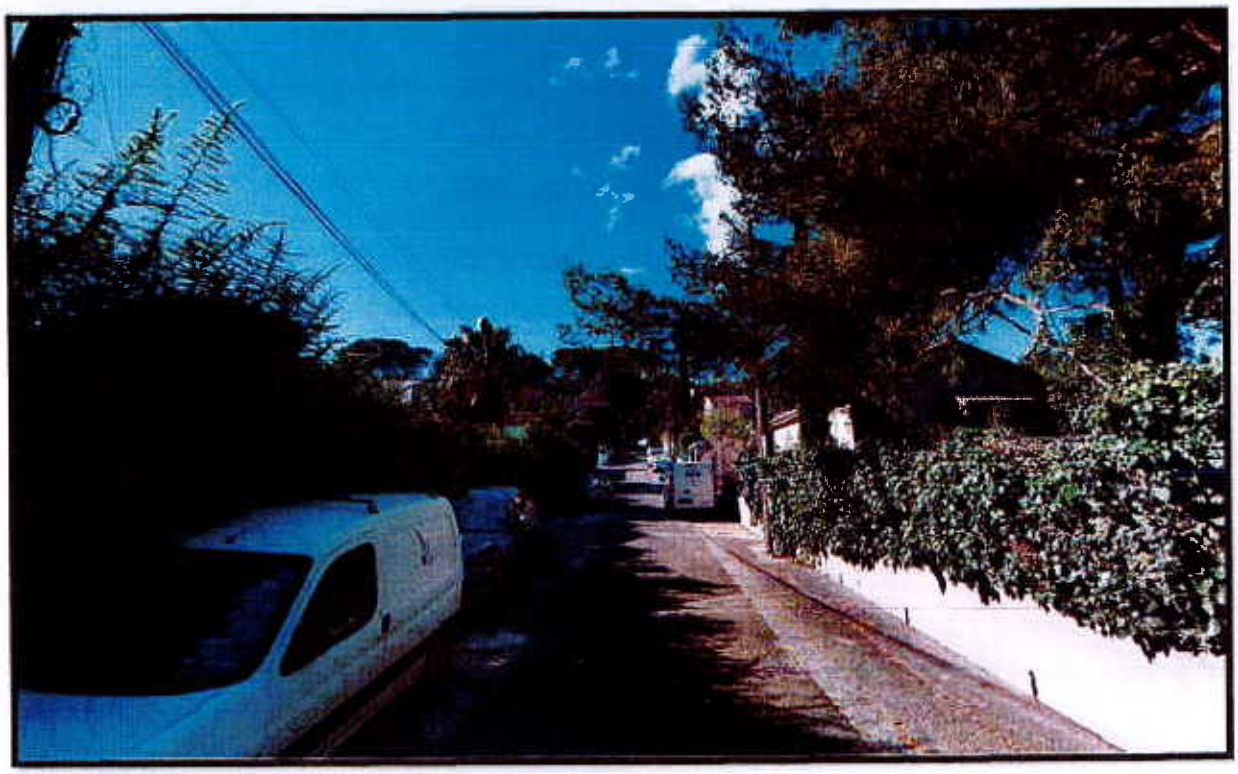
MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE